

**AVENANT N° 91 du 20/06/2014
portant sur l'annexe 1 de la CCN du Sport
du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

Article 1

Dans la liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du sport du 7 juillet 2005, l'expression « Technicien sportif régional de basket-ball » issue de l'avenant n° 39 du 22/04/2009 à la CCN du sport est remplacée par « Technicien sportif de basket-ball ».

Dans l'avenant n° 39 du 22/04/2009 à la CCN du sport, l'expression « Technicien sportif régional de basket-ball » est remplacée par « Technicien sportif de basket-ball » et le sigle « TSRBB » est remplacé par « TSBB ». Le reste de cet avenant est inchangé.

Article 2


Les titulaires du CQP « Technicien sportif régional de basket-ball » défini par l'avenant n° 32 du 26/06/2008 à la CCN du sport conservent le droit d'exercer leur activité dans les conditions qu'il prévoit.

Article 3

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction générale et d'une demande d'extension.

Le présent avenant à la convention collective nationale du sport prendra effet le premier jour du mois suivant la publication au Journal officiel de son arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT  Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC  Nom : Didier TRONCIN	CFTC : Nom : Joël CHIARONI
CGT-FO :  Nom : Yann POYET	CGT Nom : Bouziane BRINI	FNASS :  Nom : Franck LECLERC
CNEA :  Michel LAFMONIER	CoSMoS :  Philippe DIALLO	

**AVENANT N° 92 du 20/06/2014
portant sur l'annexe 1 de la CCN du Sport
du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

Article 1

Dans la liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du sport du 7 juillet 2005, le CQP « Assistant professeur d'arts martiaux » créé par l'avenant n° 39 du 22/04/2009 à la CCN du sport est remplacé par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
<p style="text-align: center;">Moniteur d'arts martiaux</p>	<p style="text-align: center;">Le titulaire du CQP « Moniteur arts martiaux » est classé au groupe 4</p>	<p>Le titulaire du CQP « MAM » encadre en autonomie dans la mention considérée (aïkido, aikibudo, arts martiaux chinois internes, arts martiaux chinois externes, arts énergétiques chinois, judo-jujitsu, karaté et disciplines associées, kendo et disciplines associées ou taekwondo et disciplines associées) jusqu'au premier niveau de compétition pour les disciplines compétitives et jusqu'au premier niveau de grade, dan ou niveau technique équivalent pour les disciplines sans compétition.</p> <p>Il n'intervient pas pendant le temps scolaire contraint.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter une personne titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport</p>



 ML
 UR SA
 DT
 PL

**AVENANT N° 93 du 22/09/2014
portant sur l'annexe 1 de la CCN du Sport
du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

Article 1

Dans l'article 1^{er} de l'avenant n° 91 du 20/06/2014 portant sur l'annexe 1 de la CCN du sport, les termes « avenant n° 39 du 22/04/2009 » sont remplacés par les termes « avenant n° 32 du 26/06/2008 ».

Le reste de l'avenant n° 91 est inchangé.



Article 2

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction générale et d'une demande d'extension.

Le présent avenant à la convention collective nationale du sport prendra effet le premier jour du mois suivant la publication au Journal officiel de son arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT  Nom : Jerôme MORIN Sylvain ROSSETTO	CFE-CGC  Nom : Didier TRONCIN	CFTC : Nom : Joël CHIARONI
CGT-FO :  Nom : Yann POYET	CGT Nom : Bouziane BRINI	FNASS  Nom : Franck LECLERC

CNEA :  Michel ARMONIER	CoSMoS :  Philippe FALLO
---	---

**AVENANT n° 94 du 22/09/2014
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7
juillet 2005 relative aux CQP**

ARTICLE 1

La liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complétée par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Animateur Course d'Orientation	Le titulaire du CQP «Animateur Course d'Orientation» est classé au groupe 3	<p>Encadrement en autonomie, pour tout public, des activités de course d'orientation de l'initiation jusqu'au premier niveau de compétition.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail partiel de 360 heures sur une saison sportive. Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter une personne titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p>

ARTICLE 2

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction générale et d'une demande d'extension.

Le présent avenant à la convention collective nationale du sport prendra effet le premier jour du mois suivant la publication au Journal officiel de son arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

SR
UP
FL
FS
RS

**AVENANT n° 95 du 22/09/2014
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7
juillet 2005 relative aux CQP**

ARTICLE 1

Dans la liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005, le CQP « Animateur de savate » créé par l'avenant n° 14 du 05/07/2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
<p>Animateur de savate option boxe française</p>	<p>Le titulaire du CQP « Animateur de savate » option savate boxe française est classé au groupe 3</p>	<p>L'animateur de savate option boxe française encadre l'activité en autonomie de manière occasionnelle. Il met en œuvre les procédures de passage des niveaux techniques 1 à 7 sur les 11 existants Il accompagne les élèves en compétition. Il participe aux actions de développement du club. Il intègre dans son intervention la réglementation de la pratique de la savate, boxe française ainsi que les normes et mesures de prévention et sécurité.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter une personne titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p> <p>Le CQP animateur de savate obtenu avant juillet 2013 correspond à l'option savate boxe française. Les prérogatives, limites d'exercice du CQP animateur de savate option boxe française s'appliquent au titulaire du CQP animateur de savate obtenu avant juillet 2013.</p>

UP
FL
PT
R SR

<p>Animateur de savate option savate bâton défense</p>	<p>Le titulaire du CQP « Animateur de savate » option savate bâton défense est classé au groupe 3</p>	<p>L'animateur de savate option savate bâton défense encadre l'activité en autonomie de manière occasionnelle auprès de public de plus de 16 ans. Il met en œuvre les procédures de passage des niveaux techniques 1 à 8 sur les 11 existants. Il participe aux actions de développement du club Il intègre dans son intervention la réglementation de la pratique de la savate bâton défense ainsi que les normes et mesures de prévention et sécurité.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter une personne titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p>
---	--	---

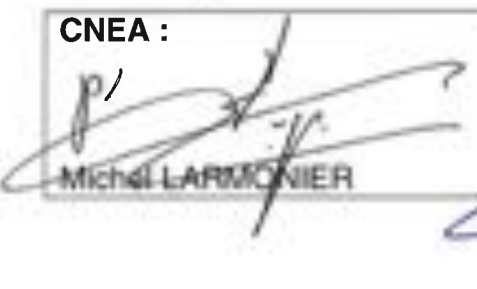

ARTICLE 2

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction générale et d'une demande d'extension.

Le présent avenant à la convention collective nationale du sport prendra effet le premier jour du mois suivant la publication au Journal officiel de son arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<p>CFDT</p>  <p>Nom : Jérôme MORIN</p>	<p>CFE-CGC</p>  <p>Nom : Didier TRONCIN</p>	<p>CFTC :</p> <p>Nom : Joël CHIARONI</p>
<p>CGT-FO :</p>  <p>Nom : Yann FOYET</p>	<p>CGT</p>  <p>Nom : Bouziane BRINI</p>	<p>FNASS :</p>  <p>Nom : Franck LECLERC</p>

<p>CNEA :</p>  <p>Michel LARMOONIER</p>	<p>CoSMoS :</p>  <p>Philippe DIALLO</p>
---	--

**AVENANT n° 96 du 21/11/2014
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7
juillet 2005 relative aux CQP**

ARTICLE 1

La liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complétée par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
<p>Animateur escalade sur structure artificielle</p>	<p>Le titulaire du CQP « Animateur escalade sur structure artificielle » est classé au groupe 3</p>	<p>Encadrement en autonomie des activités d'escalade sur structures artificielles d'escalade, pour tout public, de l'initiation jusqu'aux premiers niveaux de compétition.</p> <p>Les structures artificielles d'escalade sont des équipements sportifs constitués d'une structure d'escalade construite à cet effet, présentant des caractéristiques de construction diverses, et conçue pour des objectifs d'utilisation variées en escalade.</p> <p>Les SAE de type blocs ont une hauteur maximale de 4,5 m au-dessus de la surface de réception constitué de tapis.</p> <p>Les SAE avec points d'assurage ont une hauteur généralement comprise entre 7 et 15 mètres et quelques fois plus. La sécurité est généralement assurée à l'aide d'une corde et d'équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur (harnais, frein, mousqueton).</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue.</p>

*B
FL 4P
SM* *ML
DT*

Avenant n° 97 du 15/12/2014 relatif à la désignation d'un OPCA dans la branche

Article 1^{er} :

L'article 8.6.1 de la Convention collective nationale du Sport est complété par un nouvel alinéa :

Uniformation est désigné comme OPCA de la branche du Sport pour collecter l'ensemble des contributions légales et supplémentaires conventionnelles relatives à la formation professionnelle.

Article 2 :

Les dispositions du présent avenant révisent pour partie l'article 8.6.1 de la Convention collective nationale du Sport, ainsi que les dispositions relatives à la désignation d'UNIFORMATION prévues par l'avenant 62 du 5 juillet 2011 et l'avenant 83 du 24 juin 2013 non étendus.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à effet du 1er janvier 2015.

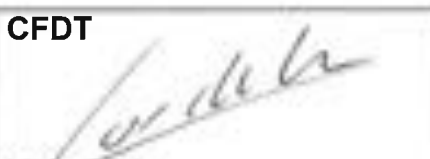
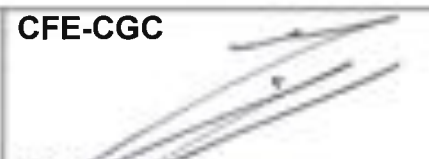

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée à compter de la date de sa signature jusqu'à la date limite de versement des contributions à la formation professionnelle assises sur les masses salariales de 2016.

En conséquence, conclu pour une durée déterminée, il cessera de produire effet à la date limite de versement des contributions à la formation professionnelle assises sur les masses salariales de 2016.

Les signataires conviennent de se réunir au plus tard au mois de juin 2016, pour envisager la reconduction des présentes dispositions, par conclusion d'un nouvel avenant.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT  Nom : Rémi LOURDELLE	CFE-CGC  Nom : Didier TRONCIN	CFTC :  Nom : Joël CHIARONI
--	--	---

Avenant n° 98 du 15/12/2014 relatif aux contributions formation dans la branche

Article 1^{er} :

Le premier alinéa de l'article 8.6.1 de la Convention collective nationale du Sport est remplacé par la phrase suivante :

« Toute entreprise est tenue de consacrer un pourcentage minimum de sa masse salariale brute au financement de la formation professionnelle continue, pourcentage fixé dans les conditions ci-après ».

La phrase de l'article 8.6.1 de la Convention collective nationale du Sport qui prévoit : « Dans le respect des lois et des règlements se rapportant à la formation professionnelle, les partenaires sociaux s'accordent sur la nécessité d'adapter en tant que de besoin les différents taux de contributions des entreprises afin de respecter en permanence le premier alinéa du présent article », est supprimée.

Article 2 :

L'article 8.6.2 de la Convention collective nationale du Sport est remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément à la loi, le présent avenant prévoit pour les entreprises de la branche de moins de 10 salariés une contribution légale de 0,55% du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours, à verser à l'OPCA désigné.

Cette contribution de 0,55% est dédiée au financement des actions de professionnalisation (0,15%) et du plan de formation (0,40%).

Conformément à la loi, le présent avenant prévoit pour les structures de 10 salariés et plus une contribution légale de 1% du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours, à verser à l'OPCA désigné, sauf accord dérogatoire d'entreprise concernant le versement de la contribution légale au titre du CPF.

Cette contribution de 1% est affectée, selon l'effectif de l'entreprise, comme suit :

	Entreprises de 10 à moins de 50 salariés	Entreprises de 50 à moins de 300 salariés	Entreprises de plus de 300 salariés
Plan de formation	0,20%	0,10%	0,00%
Actions de professionnalisation	0,30%	0,30%	0,40%
CIF	0,15%	0,20%	0,20%
CPF	0,20%	0,20%	0,20%
FPSPP	0,15%	0,20%	0,20%

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée à compter de la date de sa signature jusqu'à la date limite de versement des contributions à la formation professionnelle assises sur les masses salariales de 2016.

En conséquence, conclu pour une durée déterminée, il cessera de produire effet à la date limite de versement des contributions à la formation professionnelle assises sur les masses salariales de 2016. Les signataires conviennent de se réunir au plus tard au mois de juin 2016, pour envisager la reconduction des présentes dispositions, par conclusion d'un nouvel avenant.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT  Nom : Rémi LOURDELLE	CFE-CGC  Nom : Didier TRONCIN	CFTC :  Nom : Joël CHARONI
CGT-FO :  Nom : Tsouria Belaid Nasr Eddine	CGT  Nom : Bouziane BRINI	FNASS :  Nom : Franck LECLERC STEPHANE BARCINALTER
CNEA :  Michel LARMONIER	CoSMoS : Philippe DIALLO	

**AVENANT n°99 du 24 mars 2015
relatif à la formation professionnelle**

ARTICLE 1ER :

L'article 2 de l'avenant n° 97 du 15/12/2014 relatif à la désignation d'un OPCA dans la branche est remplacé en toutes ses dispositions par la rédaction suivante :

« Les dispositions du présent avenant révisent pour partie l'article 8.6.1 de la convention collective nationale du Sport, ainsi que les dispositions relatives à la désignation d'Uniformation prévues par l'avenant 62 du 5 juillet 2011 et l'avenant 83 du 24 juin 2013 non étendus.

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée. Il produira ses effets à compter de son extension et jusqu'à la publication du dernier arrêté de représentativité prévu par les articles L. 2152-6 et L. 2122-11 du code du travail, établissant la liste des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives dans la branche du sport.

Les organisations représentatives conviennent de se réunir dans les deux mois suivant la publication au *Journal officiel* du dernier des deux arrêtés précités pour envisager la nouvelle désignation d'un OPCA par conclusion d'un avenant.

A compter de la publication du dernier de ces arrêtés et jusqu'à l'agrément du nouvel OPCA désigné par la branche, les dépenses engagées par Uniformation pour des actions de formation réalisées par les entreprises sur cette période seront intégralement compensées par l'OPCA nouvellement agréé, selon des modalités que leur conseil d'administration respectif arrêteront conjointement.

A défaut d'accord, la DGEFP sera sollicitée pour déterminer la règle applicable dans le respect des dispositions comptables applicables aux OPCA. »

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'avenant n° 98 du 15/12/2014 relatif aux contributions formation dans la branche est remplacé en toutes ses dispositions par la rédaction suivante :

« Les dispositions du présent avenant révisent pour partie l'article 8.6.1 de la convention collective nationale du Sport, les articles 8.6.2 et 8.7 de la convention collective nationale du Sport, ainsi que l'avenant 83 du 24 juin 2013 non étendu. »

ARTICLE 3:

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension.

Il prendra effet le lendemain de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension de l'avenant n° 97 et de l'avenant 98 à la convention collective nationale du sport.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT  Nom : Sylvain ROSSETTO	CFE-CGC  Nom : Didier TRONCINI	CFTC :  Nom : Joël CHIARONI
CGT-FO :  Nom : Nas-Eddine TSOURIA BELAID	CGT  Nom : Bouziane BRINI	FNASS :  Nom : Stéphane BURCHKALTER
CNEA :  Nom : Michel LARMONIER	COSMOS :  NOM : Philippe GALLO	

**AVENANT n° 100 du 13/04/2015
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7
juillet 2005 relative aux CQP**

ARTICLE 1^{ER} :

Dans l'article 1^{er} de l'avenant n°30 du 16 juin 2008 portant sur l'annexe 1 de la CCN du sport, les termes « exclusivement le mercredi et le samedi » et « Dans le cas où la structure ne dispose pas d'installations permanentes, l'AMT pourra intervenir les autres jours de la semaine, » sont supprimés.

Le reste de l'avenant n°30 est inchangé.

ARTICLE 2 :

Les modifications conventionnelles apportées par cet avenant s'appliquent à l'ensemble des titulaires du CQP « assistant moniteur de tennis ».

ARTICLE 3 :

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction générale du travail et d'une demande d'extension.

Il prendra effet le premier jour du mois suivant la publication au *Journal officiel* de son arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT  Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC  Nom : Didier TRONCIN	CFTC : Nom : Joël CHIARONI
CGT-FO :  Nom : Yann POYET	CGT Nom : Bouziane BRINI	FNASS :  Nom : Franck LECLERC
CNEA :  Michel LARMONIER	CoSMoS :  Philippe DIALLO	